

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/368
23 mars 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

MESURES PRISES EN APPLICATION DES RESOLUTIONS
ET DES INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

1. Cette note donne le résumé des résolutions adoptées par le Conseil économique et social, à ses neuvième et dixième sessions, sur les projets de résolution préparés par la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquième session et indique quels travaux le Secrétariat a effectués en application des instructions de la Commission ou du Conseil.

I. Résolutions du Conseil économique et social

2. Le Conseil économique et social, à ses neuvième et dixième sessions, a examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme (cinquième session) (document E/1371). On se rappelle que la Commission a proposé au Conseil sept projets de résolution, qui portaient sur les points suivants .

- A. Projet de pacte international des droits de l'homme.
- B. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités.
- C. Droit de pétition.
- D. Communications relatives aux droits de l'homme.
- E. Annuaire des droits de l'homme.
- F. Questionnaire provisoire du Conseil de tutelle.
- G. Lieu de réunion de la sixième session de la Commission.

3. A sa neuvième session, le Conseil a examiné les projets de résolution A, B I, C et G qui portaient sur des questions de procédure et des problèmes administratifs. A sa dixième session, le Conseil a examiné les projets de résolution B II, D, E et F qui portaient sur des questions de fond.

4. Le Conseil a adopté à sa neuvième session la résolution 236 (IX), relative au rapport de la Commission. Cette résolution est divisée en deux parties, A et B. Par la partie A, le Conseil adoptait le projet de résolution B I, approuvant

la décision de la Commission de nommer un membre de plus à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. Par la partie B, le Conseil, considérant que la Commission n'avait pas encore pris de décision au sujet du problème des pétitions, recommandait à l'Assemblée générale de ne pas prendre d'autres mesures en la matière lors de sa quatrième session.

5. Le Conseil n'a pas pris de décision touchant le projet de résolution A, par lequel il aurait prié le Secrétaire général de procéder à une étude de l'action des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout en convenant qu'il ne voyait aucune objection à l'exécution de cette étude par le Secrétaire général. Le Conseil n'a pas pris de décision touchant le projet de résolution C, par lequel il aurait prié le Secrétaire général d'étudier la question du droit de pétition, mais il n'a pas convenu nettement que le Secrétaire général pouvait procéder à cette étude (on trouvera dans le document E/SR.320 le compte rendu des débats du Conseil relatifs à ces projets de résolution).

6. En ce qui concerne le projet de résolution G, qui proposait que la Commission tînt sa session ordinaire de 1950 à Genève, le Conseil a exprimé son approbation d'ensemble dans la résolution 264 (IX). Toutefois, l'Assemblée générale, lors de l'adoption du budget des Nations Unies pour l'exercice financier 1950, a pris des dispositions budgétaires qui impliquaient que la session de la Commission aurait lieu au siège provisoire.

7. A sa dixième session, le Conseil a adopté la résolution 275 (X), relative au rapport de la Commission. Cette résolution (E/1634) a été divisée en plusieurs parties : A, B, C, D et E. Par la partie A, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (cinquième session). Par la partie B, le Conseil a adopté le projet de résolution D de la Commission, qui concernait les communications relatives aux droits de l'homme.

8. Quant au projet de résolution E, qui concernait l'Annuaire des droits de l'homme, le Conseil, par la partie C de la résolution 275 (X) a invité la Commission à examiner la forme à donner à l'avenir à l'Annuaire et a décidé que

les lois fondamentales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle devraient être incluses dans l'Annuaire.

9. En se basant sur le projet de résolution F de la Commission, le Conseil a adopté la résolution 275 D (X), qui recommande au Conseil de tutelle de prendre en considération la Déclaration universelle des droits de l'homme lorsqu'il procédera à la révision de son questionnaire provisoire et, en particulier, de tenir compte des questions supplémentaires qui figurent dans les documents E/CN.4/174 et E/CN.4/329; et d'envisager d'inviter instamment les autorités chargées de l'administration de continuer à garantir, au moyen de mesures progressives et de méthodes appropriées, la reconnaissance et le respect effectifs des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle.

10. Ayant examiné le projet de résolution B II présenté par la Commission, le Conseil, par la partie E de la résolution 275 (X), a prié le Conseil de tutelle d'examiner s'il convient de tenir le Conseil économique et social au courant de toutes les atteintes à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le Conseil de tutelle pourrait avoir connaissance.

II. Travaux du Secrétariat

11. Sur les instructions de la Commission (paragraphe 16-17 et 23-24 du document E/1371), le Secrétaire général, par une note du 29 juillet 1949, a invité le gouvernement des Etats Membres des Nations Unies à présenter leurs observations sur le projet de Pacte et le projet de mesures d'application, sur toutes les propositions d'articles nouveaux relatifs aux droits économiques et sociaux et sur toutes les propositions relatives aux mesures d'application; et à répondre à un questionnaire sur les mesures d'application.

12. Au 15 mars 1950, les gouvernements de dix Etats Membres avaient fait parvenir au Secrétaire général leurs observations relatives au projet de Pacte et au projet de mesures d'application. Ces observations sont reproduites dans les documents E/CN.4/353 et E/CN.4/353/Add.1 à 9. Le Secrétariat a en outre rassemblé les observations des gouvernements dans deux documents, le document E/CN.4/365 qui groupe les commentaires sur les projets d'articles et les articles nouveaux du Pacte des droits de l'homme, et le document E/CN.4/366, qui groupe les observations sur les propositions relatives aux

mesures d'application et les réponses au questionnaire sur les mesures d'application.

13. Le Secrétariat a rédigé une étude de l'action des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette étude a paru sous la cote E/CN.4/364.

14. Le Secrétariat, s'inspirant des débats que le Conseil économique et social a consacrés (E/SR.320) au projet de résolution C de la Commission, a rédigé une étude du droit de pétition, mais ne l'a pas publiée au titre de document de la Commission. Le Secrétaire général publiera cette étude si la Commission l'y invite.

15. En application de la résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale et de la résolution 378 (X) du Conseil économique et social, le Secrétariat a rédigé le document E/CN.4/360, relatif à l'introduction dans le projet de Pacte des droits de l'homme de dispositions relatives à la liberté de l'information.

16. Le Secrétariat a mis à jour la documentation relative aux droits syndicaux (liberté d'association), par le document E/CN.4/164/Add.1 et la documentation relative à l'enquête sur le travail forcé, par le document E/CN.4/157/Add.1.

17. Le Secrétariat a résumé dans le document E/CN.4/361 tous les renseignements qui concernent les communications relatives aux droits de l'homme, la liberté de l'information, les mesures discriminatoires et les minorités et les atteintes aux droits syndicaux, ainsi que les communications adressées par des organisations non gouvernementales. Le Secrétariat a en outre rédigé le document E/CN.4/CR.14 qui donne une liste confidentielle des communications relatives aux droits de l'homme.

18. En application de la résolution 275 C (X) du Conseil économique et social, le Secrétariat a rédigé le document E/CN.4/363, qui indique brièvement les principaux caractères de l'Annuaire des droits de l'homme et présente un certain nombre d'idées et de propositions quant à la forme que l'Annuaire pourra prendre à l'avenir.

19. Par le document E/CN.4/352, le Secrétariat transmet à la Commission les résolutions 154 D (VII) et 242 H (IX) du Conseil économique et social, qui se rapportent à la liberté de choisir un époux.

20. Le Secrétariat, en exécution de la résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social, a rédigé un rapport sur la validité des déclarations et traités relatifs aux minorités; ce rapport paraîtra sous la côte E/CN.4/367.

21. En ce qui concerne les droits des vieillards, le Secrétariat a publié le document E/CN.4/362, qui transmet à la Commission la résolution 213 (III) de l'Assemblée générale et la résolution 198 (VIII) du Conseil économique et social, ainsi que le document E/CN.4/362/Add.1, qui donne une documentation succincte sur les mesures prises en faveur des vieillards et sur l'influence de ces mesures sur leur niveau de vie.

22. Le Secrétariat attire l'attention de la Commission sur le document E/1653, où se trouve le règlement intérieur des commissions techniques, révisé par le Conseil économique et social à sa dixième session.
